



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 5354

Texte de la question

M Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de placer les activités de courtage d'assurances en situation d'affronter la concurrence, notamment britannique, qui prévaut prochainement dans ce secteur avec la réalisation du marché unique européen. Les professionnels concernés font à cet égard valoir que la taxe sur les salaires, en dépit de l'indexation de son barème pour les années à venir qui est prévue par le projet de loi de finances pour 1989, continuera de handicaper considérablement le développement de leurs activités, notamment sur les marchés étrangers. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît envisageable de supprimer à terme cette taxe ou à tout le moins d'exonérer les entreprises de services qui y sont assujetties à hauteur du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à l'étranger comme en matière de TVA.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt qui ne pourrait être limitée aux seuls courtiers d'assurances aurait un coût incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela dit, conformément aux dispositions de l'article 271-4 a du code général des impôts, les opérations de courtages d'assurances et de réassurances qui concernent des assurés ou réassurés domiciliés hors de la Communauté économique européenne, ou des exportations de biens à destination de pays situés également hors de la Communauté ouvrent droit à déduction de la TVA dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à cette taxe. Des lors, les courtiers d'assurances qui effectuent de telles opérations bénéficient d'une exonération partielle de taxe sur les salaires en proportion des recettes que représentent ces opérations. Cette mesure répond pour partie aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement est également attentif à la compétitivité de l'assurance française dans le cadre du futur marché unique européen. C'est ainsi que la loi de finances pour 1989 prévoit, outre l'indexation du barème de la taxe sur les salaires, un abaissement sensible du taux de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances et la suppression de cet impôt pour certains contrats.

Données clés

Auteur : [M. Jegou Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5354

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3292